

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FARNAY
Place des Combattants
Tel 04 77 73 53 46****Séance du 3 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de Farnay, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de son Maire, M. BARRIER

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : BARRIER JA, BOULHOL, CARCELES P, BACHER M, CHOMIENNE B, LA MELA P, D'AVERSA M.

Excusés avec pouvoirs : M, GUICHARD P (Pouvoir à BARRIER JA), BONNARD R (Pouvoir à BOULHOL M), COTTANCIN B (Pouvoir à CHOMIENNE B), ALMERTO A (Pouvoir à BACHER M)

Absents : MARAS L, FONT F, VIALARD JL

Procurations 4

Nombre de conseiller ayant voté par procuration : 4

Nombre de conseillers votants : 11

Secrétaire de Séance : D'AVERSA M.

Délibération N° 032/2025 : Mise à jour du régime indemnitaire des agents de la commune de Farnay : annule et remplace la délibération N°029/2025

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 009/2018 du 9/03/2018 et 043/2018

Les membres du Conseil municipal de la Commune de FARNAY

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositifs du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

Vu la note d'information conjointe du 3 avril 2017 de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 24 Janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la filière technique,

Vu l'avis du CST en date du 10 avril 2025 relatif à la mise à jour du Régime indemnitaire des agents de la commune de Farnay

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de FARNAY pour les filières administratives, animation et technique est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Encadrement	aucune mission d'encadrement un encadrement de niveau supérieur dans la structure un encadrement de niveau intermédiaire dans la structure
	l'encadrement d'agents de filières différentes l'encadrement d'agents de mêmes filières volume d'agents encadrés
Coordination	une gestion de projet et / ou d'opération une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource) un champ d'action important (nombre de missions)
Pilotage	une contribution et une responsabilité sur la décision et / ou les résultats une contribution sur la décision et / ou les résultats
Conception	un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener) un emploi de conception et d'application (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Technicité	des connaissances de niveau expert des connaissances de niveau intermédiaire des connaissances de niveau basique
Qualification	un diplôme, certifications spécifiques la maîtrise des outils métier (logiciels, matériels...) être une personne référente de la collectivité
Expertise	une forte polyvalence et / ou diversité des domaines de compétences une autonomie complète une autonomie partielle

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Contraintes horaires	soumis à des contraintes occasionnelles (travail de nuit, travail le week-end, en soirée...) soumis à des contraintes fréquentes (travail de nuit, travail le week-end, en soirée...)
Contraintes physiques	un effort physique pas d'effort physique particulier
Contraintes relationnelles	de nombreuses relations externes (partenaires institutionnels extérieurs) de nombreuses relations internes un travail en contact avec le public un travail isolé
Contraintes à la mission	exigence de confidentialité et discrétion (secret professionnel)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	Néant
A2	Néant
A3	Néant
A4	Néant
Catégorie B	
B1	6000
B2	Néant
B3	Néant
Catégorie C	
C1	5 000
C2	3 600

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- les formations



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

En application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : L'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code Général de la fonction publique.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 3 juillet 2025

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

- les qualités relationnelles
- les capacités d'encadrement
- la contribution à l'activité du service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	
Catégorie B	
B1	2380
B2	
B3	
Catégorie C	
C1	1260
C2	1200

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : semestriellement

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

- Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

En cas de placement en congé ordinaire, le maintien du RIFSEEP et son montant sont versés dans les mêmes proportions que le traitement. C'est-à-dire à partir du 1^{er} mars 2025, versement de 90 % du RIFSEEP

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARR. SAINT ETIENNE

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code Général de la fonction publique

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 3 juillet 2025

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Fixe les montants annuels maximums pour l'IFSE et le CIA comme ci-dessus
- S'engage à inscrire au budget communal les crédits nécessaires

Ont signé au registre tous les membres présents

Le secrétaire


Farnay, le 10/07/2025

Le Maire
Jean-Alain BARRIER



Certifiée sous la responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication